



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe des industries du textile et de la maille

Question écrite n° 43634

### Texte de la question

M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le dispositif de perception de la taxe parafiscale des industries textiles qui distingue les tissus taxes à 0,11 % et les articles maille taxes à 0,08 %. Il n'est pas certain que cette distinction soit perçue comme une mesure de simplification administrative par les détaillants. Par ailleurs, il serait désireux de connaître le sort des délégués textiles qui, malgré leurs compétences et leurs connaissances du secteur, semblent menacés par les projets de l'administration centrale. Plus généralement, il se demande si ces deux faits ne sont pas représentatifs du décalage entre, d'une part, les grandes « célébrations » comme le colloque du 1er juillet dernier consacré aux « perspectives d'avenir du textile-habillement français » ou les catalogues de bonnes intentions figurant dans maints rapports officiels et, d'autre part, les actions réellement mises en œuvre dans un secteur industriel confronté aux difficultés que l'on sait. Il en veut pour preuve celle que connaissent actuellement de grandes et anciennes entreprises textiles et de la chaussure malgré le dispositif de réduction des charges sociales sur les bas salaires présenté ce printemps comme le remède aux maux qui assaillent le secteur.

### Texte de la réponse

Ce sont les fédérations professionnelles représentatives qui proposent au ministre de tutelle le principe d'une taxe parafiscale et s'expriment sur son taux. Les tissus ne sont pas taxés à 0,11 % mais à 0,08 %. Les articles en maille quels qu'ils soient (tissus en maille, articles produits directement sur le métier, articles confectionnés à partir de ces tissus) sont taxés à ce même taux. Ce sont les articles d'habillement (confectionnés à partir de tissus chaîne et trame) qui sont taxés à 0,11 %. Quoique la liste des produits soit extrêmement claire, il peut arriver que certains assujettis fassent une certaine confusion, mais en aucun cas cela ne concerne les détaillants qui ne sont pas soumis à la taxe, seuls les fabricants l'étant. Les postes de délégués textile-habillement, dans leur structure définie en 1989, ont été en effet supprimés pour des raisons d'économie budgétaire, comme cela a été annoncé à la fin juillet. Cependant, la fonction de délégué est maintenue en raison des besoins exprimés par les entreprises et les organisations professionnelles et des services rendus dans les restructurations et le développement du secteur. Cette fonction avec ses aspects interministériels sera assumée par un agent de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, désigné par le préfet de région qui précisera ses tâches par une lettre de mission. Le dispositif d'allègement des charges sociales, exceptionnel pour le secteur du textile-habillement-cuir, mis en œuvre récemment témoigne éloquentement de l'attention portée par le Gouvernement à cette industrie et de sa volonté de la défendre. Il en est de même de l'attitude ferme adoptée pour la deuxième phase de libéralisation prévue par les accords de Marrakech. Enfin, les mesures préconisées par le rapport de M. Nicolin, député, font l'objet d'une étude attentive en vue de prendre prochainement les décisions nécessaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Besson Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43634

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** industrie, poste et télécommunications

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 octobre 1996, page 5240

**Réponse publiée le :** 13 janvier 1997, page 132